



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 12-15 janvier 2021

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules légers : Règlements ONU n<sup>os</sup> 68 (Mesure de la vitesse maximale  
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),  
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>),  
101 (Émissions de CO<sub>2</sub>/consommation de carburant),  
103 (Dispositifs antipollution de remplacement) et  
[154] (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières  
et les véhicules utilitaires légers (WLTP))****Proposition de nouveau complément à la série 05  
d'amendements au Règlement ONU n° 83 (Émissions  
polluantes des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le document ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à étendre à la série 05 d'amendements la possibilité de calculer les valeurs de résistance à l'avancement sur route à partir des valeurs déterminées conformément au RTM ONU n° 15 (WLTP), déjà prévue dans les séries 06 et 07. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Annexe 4a, lire :

« 5.1 Procédure d'essai

La méthode utilisée pour mesurer la résistance à l'avancement sur route du véhicule est décrite à l'appendice 7a de la présente annexe.

**Dans le cas où la résistance à l'avancement sur la route du véhicule a déjà été déterminée conformément à la procédure WLTP telle que définie dans le RTM ONU n° 15, la méthode décrite à l'appendice 7b peut être utilisée en remplacement.**

~~Cette procédure n'est~~ Ces procédures ne sont pas requises si le réglage du banc doit être effectué en fonction de la masse de référence du véhicule. ».

Annexe 4a, l'appendice 7 devient l'appendice 7a.

Annexe 4a, ajouter le nouvel appendice 7b, comme suit :

### « Annexe 4A – Appendice 7b

#### Autre procédure de détermination de la résistance totale à l'avancement d'un véhicule

##### 1. Introduction

Le présent appendice décrit la méthode de calcul de la résistance à l'avancement qui peut être utilisée, au choix du constructeur, lorsque la résistance à l'avancement du véhicule est déterminée conformément à la procédure WLTP telle que définie dans le RTM ONU n° 15.

##### 2. Méthode

##### 2.1 Calcul de la résistance à l'avancement du véhicule (procédure WLTP)

La résistance à l'avancement du véhicule (procédure WLTP) doit être déterminée conformément à l'annexe 4 du RTM ONU n° 15 ou, dans le cas où le véhicule appartient à une famille d'interpolation, conformément au paragraphe 3.2.3.2.2 de son annexe 7 (Calcul de la résistance à l'avancement sur route pour un véhicule donné), avec les paramètres d'entrée suivants :

- a) La masse d'essai du véhicule<sup>1</sup> pourvu de son équipement de série<sup>1</sup> ;
- b) La valeur du CRR de la classe d'efficacité énergétique correspondante selon le tableau A4/2 de l'annexe 4 du RTM ONU n° 15 ou, si les pneumatiques montés sur les essieux avant et arrière relèvent de différentes classes d'efficacité énergétique, la moyenne pondérée calculée à l'aide de l'équation qui figure au paragraphe 3.2.3.2.2.3 de l'annexe 7 du RTM ONU n° 15 ;
- c) La traînée aérodynamique du véhicule pourvu de son équipement de série<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Selon la définition figurant dans le RTM ONU n° 15.

## 2.2 Calcul de la résistance à l'avancement du véhicule (procédure NEDC)

### 2.2.1 Effet de la différence de pression recommandée des pneumatiques

La pression des pneumatiques à prendre en considération aux fins du calcul de la résistance à l'avancement par la procédure NEDC est la moyenne entre les deux essieux de la moyenne entre la pression minimale et la pression maximale autorisées des pneumatiques sélectionnés, pour chaque essieu, pour la masse de référence NEDC du véhicule. Le calcul doit être effectué à l'aide de la formule suivante :

$$P_{avg} = \left( \frac{P_{max} + P_{min}}{2} \right)$$

où :

$P_{max}$  désigne la moyenne des pressions maximales des pneumatiques sélectionnés pour les deux essieux ;

$P_{min}$  désigne la moyenne des pressions minimales des pneumatiques sélectionnés pour les deux essieux.

L'effet qui en résulte sur la résistance appliquée au véhicule doit être calculé à l'aide de la formule suivante :

$$TP = \left( \frac{P_{avg}}{P_{min}} \right)^{-0,4}$$

### 2.2.2 Effet de la profondeur de sculpture des pneumatiques

L'effet de la profondeur de sculpture des pneumatiques sur la résistance appliquée au véhicule doit être déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$TTD = \left( 2 \cdot \frac{0,1 \cdot RM_n \cdot 9,81}{1000} \right)$$

où  $RM_n$  est la masse de référence du véhicule telle que définie dans le présent Règlement.

### 2.2.3 Effet de la différence de prise en compte des composants en rotation

Dans le cadre de la méthode de la décélération libre de la procédure WTLP, les temps de décélération libre sont convertis en forces et inversement par prise en compte de la masse d'essai applicable et de la masse rotative (3 % de la somme de la masse en ordre de marche du véhicule et de 25 kg). Dans le cadre de la méthode de la décélération libre de la procédure NEDC, les temps de décélération libre sont convertis en forces et inversement en faisant abstraction de la masse rotative.

### 2.2.4 Détermination des coefficients de résistance à l'avancement pour la procédure NEDC

a) Le coefficient de résistance à l'avancement  $F_{0n}$  du véhicule, en newtons (N), est calculé comme suit :

i) Effet de la différence d'inertie :

$$F_{0n}^1 = F_{0w} \cdot \left( \frac{RM_n}{TM_w} \right)$$

où :

$RM_n$  est la masse de référence du véhicule telle que définie dans le présent Règlement.

$F_{0w}$  est le coefficient de résistance à l'avancement  $F_0$  déterminé aux fins de l'essai WLTP du véhicule ;

$TM_w$  est la masse d'essai utilisée pour l'essai WLTP du véhicule pourvu de son équipement de série.

- ii) Effet de la différence de pression des pneumatiques :

$$F_{0n}^2 = F_{0n}^1 \cdot TP$$

où  $TP$  est tel que défini au 2.2.1 ;

- iii) Effet de l'inertie des composants en rotation :

$$F_{0n}^3 = F_{0n}^2 \cdot \left( \frac{1}{1,03} \right)$$

- iv) Effet de la différence de profondeur de sculpture des pneumatiques :

$$F_{0n} = F_{0n}^3 - TTD$$

où  $TTD$  est tel que défini au 2.2.2 ;

- b) Le coefficient de résistance à l'avancement  $F_{1n}$  du véhicule est calculé comme suit :

$$F_{1n} = F_{1w} \cdot \left( \frac{1}{1,03} \right)$$

- c) Le coefficient de résistance à l'avancement  $F_{2n}$  du véhicule est calculé comme suit :

$$F_{2n} = F_{2w} \cdot \left( \frac{1}{1,03} \right)$$

où  $F_{2w}$  désigne le coefficient de résistance à l'avancement  $F_2$  de la procédure WLTP déterminé pour le véhicule pourvu de son équipement de série. ».

## II. Justification

1. Dans le RTM ONU n° 15 (WLTP), certains des paramètres utilisés aux fins de la détermination de la résistance à l'avancement ont été modifiés
2. En matière de corrélation, l'Union européenne a défini la méthode permettant d'obtenir la résistance à l'avancement calculée selon la procédure NEDC à partir de la résistance à l'avancement calculée selon la procédure WLTP.
3. Le présent amendement évite aux constructeurs la contrainte de devoir procéder à une nouvelle détermination de la résistance à l'avancement lorsque celle-ci a été calculée selon la procédure WLTP.
4. Ce principe a été adopté dans les séries 06 et 07 d'amendements et il est proposé de l'intégrer également dans la série 05, qui est aussi couramment utilisée sur certains marchés mondiaux.